

Arrêté du Maire

Objet : Mise en place d'un stop à l'intersection de la rue de l'Orée et du chemin de Ste-Rose

Le maire de la Commune de Sanguinet,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue de l'Orée et du chemin de Ste-Rose, situés en agglomération ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime de priorité en instituant un « stop » à l'intersection de la rue de l'Orée et du chemin de Ste-Rose ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'intersection de la rue de l'Orée et du chemin de Ste-Rose est établie une signalisation dite « stop » prévue par l'article R 415-7 du Code de la Route.

Les usagers circulant sur la rue de l'Orée devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de Ste-Rose, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

L'obligation de « stop » matérialisée par un panneau AB4 et un marquage au sol est attachée aux usagers circulant sur la rue de l'Orée.

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle - Livre 1- Troisième et septième parties, approuvée par arrêtés interministériels modifiés,

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.


Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès publication et pose de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 4 décembre 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,



Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **04 DEC. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.